

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2416)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS248

présenté par
M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 38 TER

Rédiger les alinéas 4 et 5 :

« 2° Aux soins d'hygiène et de confort permettant de préserver l'autonomie ;

« 3° Aux soins et actes de réadaptation et d'accompagnement à l'autonomie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle et de simplification.

L'article 38 ter, issu d'un amendement du Gouvernement déposé en première lecture à l'Assemblée nationale, autorise l'expérimentation, pendant une durée de deux ans à compter du 1er juillet 2020, d'un forfait santé pour les personnes en situation de handicap.

Cet amendement, qui reprend un amendement déposé au Sénat par M. Daniel CHASSEING (Les Indépendants - République et Territoires) et de plusieurs de ses collègues, vise d'une part à redéfinir les activités de nursing réalisées par les établissements et, d'autre part, à simplifier la rédaction des soins et actes de réadaptation et d'accompagnement à l'autonomie.

La notion de « soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie et visant à compenser une diminution d'autonomie » est remplacée par celle de « soins d'hygiène et de confort permettant de préserver l'autonomie » qui semble davantage correspondre à la nature des soins réalisés par les établissements. Par ailleurs, il est proposé d'alléger la rédaction de l'alinéa 5 en faisant référence aux « soins et actes de réadaptation et d'accompagnement à l'autonomie » : le renvoi aux « conditions de fonctionnement » et aux « projets des établissements concernés » devrait davantage trouver sa place dans le décret en Conseil d'État prévu pour cette expérimentation.